

DECRET N° 2001-340 DU 28 AOUT 2001

Portant nomination au grade de lieutenant stagiaire de treize (13) adjudants-chefs des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises ;
- Vu** la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981, portant Statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et n° 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la Loi n° 2000-21 du 28 décembre 2000, portant loi de finances pour la gestion 2001 ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001, portant composition du gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;
- Vu** le Décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 août 2001 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au grade de lieutenant-stagiaire pour compter du 1^{er} octobre 2001, les adjudants-chefs dont les noms suivent.

Il s'agit de :

- DJABLOU Ezin Jean-Louis
- SINA D. B. Séro
- N'TCHA M. M. Claude
- N'DAH Fouti Paul
- GOUNOU Séro
- ADINGNI Marc
- AMOUZOUN Martin
- TOWANOU Gaston
- BOGNON Sébastien
- ODJAME Zakari
- LANCOUTIN Bruno
- TOSSOU Ayité
- YENONFAN Eustache.

Article 2 : Les nominations ci-dessus constatées donnent droit à l'augmentation de traitement dans les conditions définies par le Décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Toutefois, le paiement de l'incidence financière découlant de celles-ci est suspendu conformément à la Loi n° 2000-021 du 28 décembre 2000 portant loi de finances pour la gestion 2001.

Article 3 : Le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 août 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU. -

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la
Défense Nationale,



Pierre OSHO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MDN 4
MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-
DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-
FASJEP-ENA 3 INTERESSES 13 JO 1.-